



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de KESSELDORF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40, et 102 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 20 octobre 1977 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de KESSELDORF ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de KESSELDORF en date du 7 novembre 2017 portant modification des statuts ;
- Vu** les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de KESSELDORF ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de KESSELDORF tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 novembre 2017 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de KESSELDORF et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 11 janvier 2017 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de KESSELDORF est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de Kesseldorf,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Kesseldorf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Arnaud REVEL

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.